

QUARTIER T

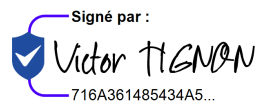
Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 2 500 euros

Siège social : 2 rue Mademoiselle 78000 VERSAILLES

Statuts mis à jour des décisions de l'Associé Unique
en date du _____

**Certifié conforme
La Gérance**

Signé par :
 Victor TIGNON
716A361485434A5...

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux
articles 1366 et 1367 du Code civil.**

STATUTS

QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ?

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La société est une société à responsabilité limitée (SARL). Son fonctionnement est déterminé par les dispositions légales reprises dans le Code Civil et le Code du Commerce et par les présents statuts.

Ceux-ci sont adaptés que la société comporte un ou plusieurs associés.

En présence d'un seul associé, celui-ci est dénommé « **associé unique** » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Cependant, les règles relatives aux décisions collectives des associés, et notamment la convocation, le vote ou la majorité, ne sont pas applicables.

Les termes « **collectivité des associés** » et « **associés** » désignent donc indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la prise de participation, la gestion et la vente, directement ou indirectement, de parts, actions, valeurs mobilières, parts d'intérêts ou obligations de sociétés françaises ou étrangères avec éventuellement pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie :
 - De création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion,
 - De création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
 - L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION ET MENTIONS OBLIGATOIRES

La dénomination de la Société est : **QUARTIER T.**

Tous les **actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers**, doivent mentionner :

- Cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL"
- Et de l'énonciation du montant du capital social (voir article 8).

Ses documents commerciaux (factures, bons de commande, publicités, etc.), et **ses correspondances** doivent mentionner :

- Le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
- Et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 rue Mademoiselle 78000 VERSAILLES.**

Il pourra être transféré :

- En tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis dans les conditions prévues à l'article 20 pour les assemblées générales ordinaires,
- En tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 20 des statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la Société au-delà de cette durée pourra être adoptée par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit avertir l'associé unique ou la collectivité des associés de cette date.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

QUELLE EST LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL ?

ARTICLE 7 – LES APPORTS CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société :

- | | |
|--|--------------------|
| ▪ Monsieur Victor TIGNON a apporté à la Société
La somme de deux mille cinq cents euros, ci | 2 500 euros |
| Total des apports en numéraire : deux mille cinq cents euros, ci | 2 500 euros |

Cet apport lui a permis de souscrire deux cent cinquante (250) parts sociales de dix (10) euros, entièrement libérées.

Le Certificat, établi par le 16 décembre 2024 – Agence CIC Ouest Maine et Loire Entreprise sis 21 rue de la Préfecture – 49052 ANGERS, atteste que la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Apports en nature

NÉANT

Récapitulatif des apports

- | | |
|--|--------------------|
| ▪ Apports en numéraire : deux mille cinq cents euros, ci | 2 500 euros |
| ▪ Apport en nature : | NÉANT |
| ▪ Total des apports | 2 500 euros |

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille cinq cents (2 500) euros**.

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 250, de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Victor TIGNON**
À concurrence de 250 parts sociales
En pleine propriété 250 parts
Correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Deux cent cinquante parts sociales 250 parts

Le soussigné déclare que :

- Toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent,
- Les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport,
- Elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Modalités de libération des parts sociales

La libération des parts sociales intervient :

- Au moment de la constitution de la Société par le versement d'au moins un cinquième de la valeur des parts sociales souscrites en numéraire,
- En cas d'augmentation de capital par le versement d'au moins un quart de la valeur nominale des parts sociales souscrites en numéraire et en totalité pour la prime d'émission s'il y a lieu.

Délai de libération des parts sociales

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur demande du Gérant, dans un délai de cinq (5) ans à compter :

- De l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial ;
- Du jour où l'opération est devenue définitive, déterminé en fonction des modalités d'augmentation de capital décidées par les associés.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Mise en œuvre de la libération des parts sociales

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Le Gérant adressera ces appels de fonds, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité. Par ailleurs, la Société peut exercer contre l'associé défaillant les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A défaut d'appels de fonds nécessaires à la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé :

- Soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds,
- Soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ?

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement :

- Des présents statuts,
- Des actes ultérieurs les modifiant,
- Et des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement réalisées.

Droits attribués aux parts

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne supportent les pertes réalisées par la Société qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils peuvent être tenus à l'égard des tiers :

- Si des apports en nature ont été surévalués à l'occasion de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital ;
- En cas de liquidation judiciaire de la société, s'ils sont aussi gérants ou se sont comportés comme des gérants de fait ;
- S'ils ont cautionné une ou plusieurs dettes de la société

Particularités liées aux apports en industrie

Les parts sociales résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées :

- En cas de décès de leur titulaire,
- En cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations. L'annulation sera effective à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport. Cette mise en demeure sera transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission des droits

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, conformément aux articles L223-14 et L223-15 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement. Néanmoins, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIEN DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. La preuve de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts pour les cessions entre vifs. Dans ce cas, l'associé époux de ce conjoint est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. À défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers non-associé lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner :

- Pour les PACS conclu avant le 1^{er} janvier 2007, si les parts souscrites ou acquises appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et préciser dans quelle proportion,
- Pour les PACS conclu après le 1^{er} janvier 2007, le régime d'indivision ou de séparation de biens du PACS (article 515-5-2 du Code civil),

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra, le cas échéant, être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts entre vifs (article 27 des statuts).

COMMENT FONCTIONNE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ ?

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non de la société, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, désignés par les associés.

Désignation de la gérance

Le ou les Gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 20 pour les décisions prises en assemblées générales ordinaires.

Gérant avec un mandat à effet différé

Les associés ont la possibilité de nommer, dans les mêmes conditions, un gérant avec un mandat à effet différé qui prendra ses fonctions en cas de :

- Incapacité médicalement constatée du Gérant par un certificat d'un médecin agréé près les tribunaux datant de moins de trois mois et pendant le temps de cette incapacité, ou
- Mise en œuvre d'un mandat de protection future du Gérant et pendant la durée du mandat, ou
- Déclenchement d'une habilitation familiale générale et pendant le temps de ladite mesure,
- Décès du Gérant.

Rémunération de la gérance

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 20 pour les décisions prises en assemblées générales ordinaires.

Elle peut être :

- Fixe ou,
- Proportionnelle ou,
- À la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires par exemple.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion. Toutefois, chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, a le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Limitation du pouvoir du ou des gérants

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les décisions suivantes ne pourront être prises sans avoir été autorisées au préalable par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- Réunis en assemblée générale ordinaire pour :
 - Tout achat, vente ou échange d'immeuble, fonds de commerce ou titres de sociétés,
 - Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société,
 - La fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.
- Réunis en assemblée générale extraordinaire si elles emportent directement ou indirectement modification de l'objet social.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Durée de la fonction de la gérance

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés qui les nomme.

Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée,
- Des violations des statuts,
- Des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

Aucune décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Cessation des fonctions

Démission

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Révocation

Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 20 pour les décisions prises en cas d'assemblée générale ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le Gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Suspension des fonctions du gérant personne physique

Il est prévu la suspension automatique des pouvoirs du Gérant dont le mandat social est en cours en cas de :

- Incapacité médicalement constatée du Gérant par un certificat d'un médecin agréé près les tribunaux, ou
- Mise en œuvre d'un mandat de protection future du Gérant.

Cette suspension durera le temps de son incapacité, ou le temps pendant lequel un mandat de protection future est activé.

Dès notification de l'événement, par un autre associé ou un des membres de la famille du Gérant dont le mandat social est en cours, au Gérant dont le mandat est à effet différé, son mandat est automatiquement activé. Le certificat du médecin ou la preuve du mandat de protection future activé doivent être joint à la notification.

La fin de l'incapacité physique et/ou mentale permettant au Gérant de reprendre ses fonctions correspondra à :

- La date de la fin du mandat de protection future ;
- La date du certificat médical d'un médecin agréé près les tribunaux.

Décès

Les fonctions du ou des Gérants cessent également par décès, interdiction, insolvabilité, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions.

Dès notification du décès du Gérant, par un associé survivant ou par un héritier ou un ayant droit du Gérant décédé, au Gérant dont le mandat est à effet différé, son mandat est automatiquement activé. Le certificat de décès du Gérant doit être joint à la notification.

Modalités de remplacement

En l'absence de Gérant à mandat avec effet différé, l'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation :

- Soit du Gérant restant en fonction,
- Soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un,
- Soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par l'article 18 des statuts.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, y compris par signature électronique et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance :

- En assemblée,
- Par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- Pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ;
- Sur demande d'un ou plusieurs associés détenant :
 - La moitié des parts sociales ou
 - S'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales ;
- Pour décider de l'émission d'obligations ;
- Pour l'approbation d'une modification des statuts prévues pour le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 17 - CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises au vote. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par la Gérance, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

ARTICLE 18 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

Convocation de l'assemblée générale des associés

Les associés sont convoqués aux assemblées :

- Par la gérance,
- Par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- Par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé,
- Par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou par 10% des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

Le mandataire de protection future du Gérant en situation d'incapacité peut aussi convoquer l'assemblée générale avec pour seul ordre du jour la désignation d'un Gérant de remplacement, dès que le mandat de protection future est activé. Il doit joindre à la convocation, la copie de son mandat de protection future activé.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant l'assemblée générale par :

- Lettre recommandée,
 - Ou par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation.
- Sur proposition de la société, chaque associé peut donner son accord écrit, par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord de l'associé, la convocation et les documents nécessaires sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associée.

En cas de décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés de quinze (15) jours des documents prévus.

Ordre du jour de l'assemblée

La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Représentation des associés

En cas de pluralité d'associés et/ou en cas de titulaire de droit démembrés, un associé peut se faire représenter par :

- Un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux,
- Un mandataire, même non-associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume, d'une habilitation familiale générale. Pour justifier de son pouvoir, il devra uniquement présenter son mandat activé ou bien son habilitation. Ces documents sont transmis par tous procédés de communication écrit et notamment par courrier électronique.

Un associé ne peut donner pouvoir que pour la totalité de ses parts sociales. Il ne peut pas donner pouvoir pour une partie de ses parts sociales.

Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée :

- Par le Gérant,
- Ou l'un des Gérants,
- Ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-Gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - REGISTRE DES ASSEMBLÉES

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Le registre des assemblées générales peut également être tenu sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux doivent :

- Être signés au moyen d'une signature électronique avancée, qui doit :
 - ↳ Être liée de manière univoque au signataire ;
 - ↳ Permettre d'identifier le signataire ;
 - ↳ Être liée aux données associées à cette signature pour éviter toute modification ultérieure ; garantissant notamment l'identification des signataires ;
- Être datés de façon électronique par un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Cette certification peut également intervenir au moyen d'une signature électronique, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 20 – RÈGLES DE MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, pour en approuver les comptes (article 24 des statuts).

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées **par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois. Dans ce cas, et à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, les décisions sont prises à la **majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.**

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation, **le quart des parts sociales** et,
- Sur deuxième convocation, **le cinquième de celles-ci.**

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées **à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.**

Toutefois, les décisions suivantes ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- À l'**unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- À la **majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts ;
- **Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- Sous réserve de l'article 4 des présents statuts, **par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts**, s'il s'agit d'un transfert de siège social.

QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES DE GESTION COMPTABLE DE LA SOCIÉTÉ ?

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées :

- Soit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés tenu en assemblée ordinaire dans les conditions de l'article 20 des statuts,
- Soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis dans les mêmes conditions.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Conventions dans le cadre d'une SARL comportant plusieurs associés

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes prépare chaque année, un rapport sur les conventions intervenues, au cours de l'exercice écoulé, directement ou indirectement, entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés en même temps qu'il (elle) est amené(e) à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, via la présentation du rapport spécial établi par la Gérance. Ce rapport doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- Le nom des Gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Convention en présence d'un associé unique

La procédure d'approbation des conventions ci-dessus exposée ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial comportant les mentions ci-dessus indiquées.

Dans ce cas, les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

L'ensemble des dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit :

- Des emprunts auprès de la Société,
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

La Société doit tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Documentation liée aux comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Gérant établit :

- **L'inventaire** des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ;
- **Les comptes annuels** comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - ↳ Le bilan décrit les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres.
 - ↳ Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.
 - ↳ Quant à l'annexe, elle complète et commente les informations données par le bilan et le compte de résultat.
- **Un rapport de gestion** exposant notamment la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ;
- **Un rapport sur les conventions réglementées** (article 23) ;
- **Un rapport spécial** qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Utilisation de la documentation liée aux comptes annuels

Chaque année, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et, le cas échéant du rapport sur les conventions réglementées et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Cette décision doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Tous les documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par :

- Le bénéfice de l'exercice,
- Diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts,
- Et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, réunie en Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Il doit être indiqué expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts. Ces derniers seront chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

COMMENT GÉRER LES OPÉRATIONS SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ?

ARTICLE 27 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts à jour doivent avoir été déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En présence d'un associé unique, les cessions de parts sont libres. Ainsi, l'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement **de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.**

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé :

- D'un commun accord entre les parties,
- Ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant a la possibilité de renoncer à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Toutefois, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions :

- Relatives au refus par la société de consentir à la cession ;
- Relatives à la non-réalisation de la cession dans les délais impartis.

Transmission par décès

En cas de pluralité d'associés, et en cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités d'héritiers, ayant droit et conjoint par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire. Pour autant, la gérance aura la possibilité de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la **majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales**, dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de cession de parts entre vifs. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle doit être notifiée aux héritiers et ayants droit et le cas échéant le conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dans ce cas, l'héritier a droit à la valeur des parts sociales de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers, ayants droit ou au conjoint survivant qui ne deviennent pas associés, est déterminée au jour du décès de l'associé et d'un commun accord entre les parties. Cette valeur est réglée, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la Société, si cette dernière les a rachetés pour les annuler. A défaut d'accord entre les parties, l'évaluation des parts de l'associé décédé intervient, à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou la personne désignée par voie de dispositions testamentaires.

Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de :

- Liquidation par suite de divorce,
- Séparation de corps,
- Séparation judiciaire de biens ou,
- Changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint,

L'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la **majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales**, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions de parts entre vifs.

En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision, la liquidation de parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage. Il sera possible d'attribuer de manière préférentielle des parts à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, dans le cas où chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte :

- Des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et,
- De la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

COMMENT GÉRER LES ÉVÈNEMENTS POUVANT AFFECTER LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ ?

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, de l'associé unique ou de la collectivité des associés, celle-ci doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Pour ce faire, et sauf dispense prévue par la loi, un rapport est annexé à cette décision et est établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports. Ce dernier est désigné :

- Par l'associé unique,
- Ou à l'unanimité des associés, en cas de pluralité d'associés,
- Ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Néanmoins, elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître **des rompus**, les associés qui disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes, pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants. Leur nombre ne pourra en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation. Elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution peut, le cas échéant, entraîner la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

QUELLES DÉCISIONS ONT-ÉTÉ PRISES AU DÉMARRAGE DE LA SOCIÉTÉ ?

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier Gérant de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- **Victor TIGNON** demeurant 8 square des Églantiers – LE PUY SAINT BONNET – 49300 CHOLET.

Victor TIGNON, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et précise qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le Gérant exercera ses pouvoirs conformément aux statuts, et notamment l'article 15, et dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 32 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la Société.

Monsieur Victor TIGNON a tout pouvoir pour agir, au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. Dans le cadre de ce mandat elle passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouvrir un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire de leur choix dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la Société et demander des chèquiers et/ou cartes bancaires ;
- Signer le contrat d'apport au nom et pour le compte de la société ;
- Toutes démarches afin d'obtenir l'autorisation du propriétaire en vue de fixer le siège social dans les locaux sis 8 square des Églantiers – LE PUY SAINT BONNET – 49300 CHOLET ;
- Règlement des honoraires, frais et débours nécessaires à la constitution de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Victor TIGNON**, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes ainsi qu'à la Société CALLIOS sise à CHOLET (49300) – ZAC de l'Ecuyère – 8, rue de Terre Neuve, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

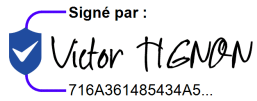
Les Parties conviennent que les présents Statuts sont signés sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

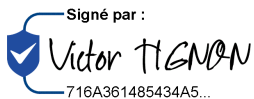
Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'utiliser la technologie de signature électronique DocuSign. En tant que de besoin, les Parties prennent acte, chacune en ce qui la concerne, que :

Au titre de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite à l'égard des actes signés sous forme électronique lorsque ledit acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 ;

Le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer les présents statuts sur support électronique permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable et d'y avoir accès.

***Statuts mis à jour des décisions de l'Associé Unique en date
du _____***

Signé par :

716A361485434A5...

Signé par :

716A361485434A5...